

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice et des libertés

NOR : JUSC1023113D

PROJET DE DÉCRET

relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale

Le Premier ministre,

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 225-102-1, R. 225-104 et R. 225-105 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 225 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

Les articles R. 225-104 et R. 225-105 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 225-104.* – Pour l'application des dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1, relatif aux informations devant figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire en matière sociale et environnementale, le total du bilan est fixé à 100 millions d'euros, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 100 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à 500.

« Le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 123-200.

« *Art. R. 225-105.* – Le rapport du conseil d'administration ou du directoire présente, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1, la manière dont la

société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que ses engagements sociétaux en faveur du développement durable. Il expose les orientations arrêtées en ces matières, en précisant, le cas échéant, les actions ou programmes mis en œuvre par la société, à court, moyen et long termes ainsi, le cas échéant, que par ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3.

« Il indique celles des informations mentionnées à l'article R. 225-105-1 qui, au regard des activités ou de l'organisation de la société, ne peuvent être renseignées ou n'apparaissent pas pertinentes, et en fournit une explication.

« Pour les informations mentionnées à l'article R. 225-105-1 qui sont renseignées, le rapport présente les données pertinentes retenues par la société, observées au cours de l'exercice ou, le cas échéant, au cours des derniers exercices.

« Lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international en matière sociale, environnementale et sociétale, le rapport peut le mentionner en indiquant, le cas échéant, celles des dispositions ou préconisations de ce référentiel qui ont été retenues. Il précise à quel endroit et comment ce référentiel peut être consulté.

« *Art. R. 225-105-1.* – I. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 225-105, le conseil d'administration ou le directoire de la société qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 225-104, mentionne dans son rapport, pour l'application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1, les informations suivantes :

« 1° Informations sociales :

« a) Emploi :

« - L'effectif total et la répartition des salariés par sexe et par zone géographique ;

« - Les embauches et les licenciements ;

« - Les rémunérations ;

« b) Organisation du travail :

« - L'organisation du temps de travail ;

« c) Relations sociales :

« - L'organisation du dialogue social – peuvent notamment être indiquées à ce titre les règles et procédures d'information, de consultation et de négociation avec le personnel ;

« - Le bilan des accords collectifs ;

« d) Santé et sécurité :

« - Les conditions d'hygiène et de sécurité ;

« - Le cas échéant, les accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;

« e) Formation :

« - Le nombre total d'heures de formation ;

« f) Diversité et égalité des chances :

« La politique mise en œuvre et les mesures prises en faveur :

« - de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« - de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;

« - de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité ;

« 2° Informations environnementales :

« a) Politique générale en matière environnementale :

« - L'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales, et le cas échéant les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;

« - La formation et l'information des salariés en matière de protection de l'environnement ;

« - Les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions;

« b) Pollution et gestion des déchets :

« - La prévention, la réduction ou la réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;

« - La prévention de la production, le recyclage et l'élimination des déchets ;

« - La prise en compte des nuisances sonores et le cas échéant de toute autre forme de pollution spécifique à une activité ;

« c) Utilisation durable des ressources :

« - La consommation d'eau et l'approvisionnement en fonction des contraintes locales ;

« - La consommation de matières premières et, le cas échéant, les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;

« - La consommation d'énergie et, le cas échéant, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;

« d) Contribution à l'adaptation et à la lutte contre le réchauffement climatique :

« - les rejets de gaz à effet de serre ;

« e) « Protection de la biodiversité » :

« - Les mesures prises pour préserver la biodiversité notamment en limitant les atteintes aux équilibres biologiques, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées et le cas échéant, son développement ;

3° Informations sociétales

« a) Impact territorial, économique et social de l'activité :

« La manière dont la société prend en compte :

« - l'impact territorial de ses activités en matière d'emploi et de développement régional ;

« - l'impact de son activité sur les populations riveraines ou locales ;

« b) Relations avec les parties prenantes :

« - Les conditions du dialogue avec les parties prenantes ;

« - Les actions de soutien, de partenariat ou de mécénat ;

« c) Sous-traitance et fournisseurs :

« - La prise en compte dans le politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux ;

« II. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 225-105, et en complément des informations prévues au I, le conseil d'administration ou le directoire de la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé mentionne dans son rapport les informations suivantes :

« 1° Informations sociales :

« b) Organisation du travail :

« -L'absentéisme ;

« c) Relations sociales :

« - Les œuvres sociales ;

« d) Santé et sécurité :

« - Le taux de fréquence et de gravité des accidents du travail et la comptabilisation des maladies professionnelles ;

« - Le respect des dispositions des conventions fondamentales de l'OIT ;

« e) Formation :

« - Le cas échéant, les programmes spécifiques de formation professionnelle destinés aux salariés ;

« 2° Informations environnementales » :

« a) Politique générale en matière environnementale :

« - Le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sauf si cette information est de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;

« c) Utilisation durable des ressources

« - L'utilisation des sols ;

« d) Contribution à l'adaptation et à la lutte contre le réchauffement climatique

« - La prise en compte des impacts du changement climatique ;

3° Informations sociétales :

« c) Sous-traitance et fournisseurs :

« - L'importance de la sous-traitance et la responsabilité sociale et environnementale dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants ;

« d) Loyauté des pratiques :

« - Les actions engagées pour prévenir toutes formes de corruption ;

« - Les mesures prises en faveur de la santé, la sécurité des consommateurs ;

« Les actions engagées en faveur des droits de l'homme.

« *Art. R. 225-105-2.* – L'organisme tiers indépendant appelé à se prononcer, en application du neuvième alinéa de l'article L. 225-102-1, sur les informations sociales et environnementales figurant ou devant figurer dans le rapport, est désigné par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée ne pouvant excéder six exercices.

« Peuvent seuls procéder à la vérification des informations prévues à l'article L. 225-102-1 les organismes ayant reçu une accréditation à cet effet par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

« Cet organisme est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

« La vérification mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 225-102-1 donne lieu à l'établissement d'un rapport devant comporter :

« a) une attestation relative à l'établissement des informations devant figurer dans le rapport au regard des dispositions de l'article R. 225-105 ou, à défaut, la mention du caractère incomplet du rapport et le signalement des informations omises sans explication ;

« b) l'avis de l'organisme tiers indépendant sur :

« - la sincérité des informations figurant dans le rapport ;

« - la justification des exclusions opérées en application du deuxième alinéa de l'article R. 225-105;

« L'organisme tiers indépendant justifie de ses appréciations. Il précise les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

« Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'écologie, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du travail détermine le référentiel de vérification applicable pour la conduite de la mission. »

« Lorsqu'une société se conforme volontairement au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit, la vérification prévue aux alinéas précédents ne porte que sur les informations sociales et sociétales. La vérification des informations environnementales résulte de la déclaration signée par le vérificateur environnemental conformément aux dispositions des 8) et 9) de l'article 25 du règlement (CE) n°1221/2009. Cette déclaration est annexée au rapport. La déclaration du vérificateur environnemental a la même valeur que l'avis rendu par l'organisme tiers indépendant sur les informations environnementales. »

Article 2

I- Les dispositions du premier alinéa de l'article R 225-104 issues de l'article 1er du présent décret sont applicables aux exercices clos à compter du 1er janvier 2013.

Pour les exercices clos entre le 1er janvier et le 31 décembre 2011, le total du bilan ou le montant hors taxe du chiffre d'affaires est fixé à 1000 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à 5000.

Pour les exercices clos entre le 1er janvier et le 31 décembre 2012, le total du bilan ou le montant hors taxe du chiffre d'affaires est fixé à 400 millions d'euros et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à 2000.

II Les dispositions de l'article R. 225-105-2 issues de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables :

a) aux exercices clos à compter du 31 décembre 2011, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

b) aux exercices clos à compter du 31 décembre 2016 pour les autres sociétés. Ces dernières doivent toutefois produire l'attestation mentionnée au a) pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2011.

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.